



DÉCISION n°2023-ARA-KKP-4711

en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement après examen au cas par cas
sur le projet dénommé « réhabilitation et extension de la station de traitement des eaux
usées »
sur la commune de Tartaras (42)

Le Préfet de la Loire

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'Écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-4711 déposée complète le 28/09/2023 par le syndicat intercommunal d'assainissement de la moyenne vallée du Gier (SIAMVG) et publiée sur le site internet de la DREAL ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de la santé en date du 30 octobre 2023 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire en date du 31 octobre 2023

CONSIDÉRANT que le projet consiste à :

- adapter les capacités épuratoires de la station d'épuration à l'augmentation de la charge à traiter du fait des évolutions démographiques des communes raccordées (horizon 2050). La capacité épuratoire sera ainsi portée à 58 000 EH,
- assurer l'atteinte de performances épuratoires permettant de limiter les incidences du rejet des eaux traitées sur la qualité des eaux réceptrices (Gier),
- limiter les déversements d'eaux usées non traitées en tête de station,
- limiter les nuisances visuelles, olfactives et sonores des nouvelles installations,
- faciliter l'exploitation et la maintenance des ouvrages, en réhabilitant la station dans son ensemble ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit les travaux suivants :

- démolition d'un certain nombre d'ouvrages existants :
 - prétraitements,
 - fosse de réception des matières de vidange,
 - ouvrages de traitement des graisses,
 - cuve de stockage de chlorure ferrique,
 - bassin de traitement biologique aéré par turbines et local électrique attenant,
 - poste de relevage intermédiaire,
 - local surpresseurs,

- flottateur et local associé,
- silo à boues et hangar de stockage des boues,
- bâtiment de déshydratation et exploitation existant,

- construction de nouveaux ouvrages :
 - ouvrages d'arrivée, bassin de stockage-restitution,
 - prétraitements,
 - unité de désodorisation,
 - locaux électriques,
 - ouvrages de traitement des matières de vidange,
 - bassin d'anoxie,
 - bassin d'aération et ouvrages annexes,
 - locaux surpresseurs,
 - ouvrages de traitement tertiaire et nouveau bâtiment d'exploitation,

le bassin de traitement biologique le plus récent ainsi que les deux clarificateurs existants étant conservés ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 24 a) Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne recoupe aucun périmètre de protection de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures, visant à éviter et réduire les impacts potentiels du projet, définies dans la note environnementale jointe au dossier, et notamment :

- adaptation du calendrier des travaux,
- mise en défens des zones à enjeux environnementaux,
- mise en place de milieux favorables à la petite faune (andains de branchage) et d'hibernacula pour reptiles et amphibiens,
- plantations d'Aulnes et de Saules favorables au Castor d'Europe,
- clôtures équipées de passage à petite faune ;

CONSIDÉRANT que l'étude de modélisation hydraulique pour une crue centennale du Gier, jointe au dossier, ne met pas en évidence d'influence notable du projet sur l'aléa d'inondation, à l'exception d'une augmentation des vitesses d'écoulement en crue au droit du bâtiment en entrée de la station ;

CONSIDÉRANT en outre que le projet vise à l'amélioration de la qualité du milieu récepteur en adaptant la capacité épuratoire à l'augmentation de la charge polluante et en réduisant sensiblement les rejets d'eaux usées non traitées ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réhabilitation et extension de la station de traitement des eaux usées » sur la commune de Tartaras (42) présenté par le syndicat intercommunal d'assainissement de la moyenne vallée du Gier, objet de la demande n° 2023-ARA-KKP-4711, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Saint-Étienne, le 02/11/2023

Le Préfet de la Loire

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the printed name of the Prefect.

Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la Loire
2 rue Charles de Gaulle
42000 Saint-Étienne

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Tribunal Administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03